N° 263 – 2025

ARRETE MUNICIPAL PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
COMMUNE DE CROZON

Le Maire de la Commune de CROZON,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi N° 82-623 du 22 juillet 1982 et la loi N°83-8 du 7 janvier 1983

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, articles L. 2212-1 et L. 2212-2 et L. 2213.1,

Vu le Code de la Route,

Vu le nouveau Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie : signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,

Considérant que dans le cadre du déploiement de la fibre optique, la société ORIGO – 15 rue Marcel Paul – 29000 QUIMPER doit intervenir sur l'ensemble de l'agglomération (voir plan ci-joint) du **28 mars au 4 juillet 2025**, afin d'effectuer des travaux de relevés d'études d'infrastructures aériennes et souterraines existantes,

Considérant que ces travaux rendent nécessaire l'application de mesures de précautions spéciales

ARRETE

ARTICLE 1 **Du 28 mars au 4 juillet 2025**
La société ORIGO sera autorisée à intervenir sur l'ensemble des voies communales pour des travaux de relevés d'études d'infrastructures aériennes et souterraines existantes,

ARTICLE 2 **Du 28 mars au 4 juillet 2025**
La pré-signalisation et la signalisation du chantier seront mises en place sous la responsabilité de la société ORIGO – 15 rue Marcel Paul – 29000 QUIMPER.

En fonction de la configuration des lieux, la circulation des véhicules se fera, soit par :

- Rétrécissement de la voie de circulation
- Alternat manuel ou par feux tricolores
- Vitesse limitée à 30 km/h
- Stationnement interdit au droit du chantier
- Stationnement interdit des 2 côtés de la chaussée

ARTICLE 3 L'accès aux secours, aux propriétés riveraines et au service de répurgation sera maintenu.

ARTICLE 4 Toute personne qui désire contester le présent arrêté peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois à partir de la signature. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les 2 mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de 2 mois vaut rejet implicite.

ARTICLE 5 Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par apposition aux extrémités des panneaux et matériels de signalisation réglementaire.

ARTICLE 6 Tout véhicule gênant fera l'objet d'une mise en fourrière par un service de dépannage agréé aux frais du propriétaire, sous le contrôle de la Gendarmerie ou de la Police Municipale.

ARTICLE 7 Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie.

ARTICLE 8 Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :
Directrice Générale des Services de la Ville de CROZON
Communauté des Communes de la Presqu'île de Crozon - Aulne Maritime
Police Municipale
BTA Gendarmerie de la Presqu'île de CROZON
Services Techniques Municipaux

Sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera transmis à la société ORIGO – 15 rue Marcel Paul – 29000 QUIMPER.

Pour extrait certifié conforme
A CROZON, le 28 mars 2025
P/Le Maire

L'Adjoint délégué

MAIRIE DE CROZON (Finistère)

Philippe BRUN